



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 808

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dispositions relatives au système doctoral. En effet, le décret du 17 juillet 1987 a modifié un certain nombre de dispositions figurant dans le décret d'application de la loi Savary du 6 juin 1984 ; ainsi avait été supprimée la clause imposant aux enseignants chercheurs d'achever leur thèse de doctorat d'Etat avant le 1er octobre 1987 s'ils désiraient bénéficier de l'habilitation à diriger des recherches. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de revenir au système doctoral fixé par la loi Savary qui avait prévu une thèse unique et si les enseignants chercheurs engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat, dont le sujet a été déposé avant 1984, pourront achever leur travail sans « date butoir » et sans être pénalisés dans leur droit à être qualifiés pour diriger des recherches.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reexamen des textes réglementaires relatifs aux études doctorales et à l'habilitation à diriger des recherches est actuellement à l'étude. Les dispositions permettant, à titre transitoire, aux titulaires d'un doctorat d'Etat de postuler à un emploi de professeur feront l'objet d'une étude particulièrement attentive dans le double objectif de ne pas pénaliser les étudiants engagés en 1984 dans la préparation d'un doctorat d'Etat et de ne pas perdurer plus que nécessaire le régime antérieur à 1984.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 808

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2224